

**Conseil économique et social**

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-septième session**

Genève, 26-29 mars 2012

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119**Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 4, 6,
7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, a pour objet d'introduire dans ces Règlements des dispositions relatives à l'utilisation de sources lumineuses à incandescence dans le cas des modules d'éclairage et des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/03. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel sont indiquées en caractères gras ou biffés.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

A1. Proposition de complément 16 à la série d'amendements au Règlement n° 4

Paragraphe 2 à la fin, modifier comme suit:

«...

- c) de deux échantillons, munis de la lampe ou des lampes prévues;
- d) dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.7 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.7 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit prouver, en présentant un procès-verbal d'essai ou par tout autre moyen acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type, la conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.11 et 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

Annexe 6, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «1.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), la conformité avec les prescriptions du paragraphe 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2, doit être vérifiée à la lumière des exigences en matière de durée de vie spécifiées au paragraphe 2.11.2 et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11.3 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

A2. Proposition de complément 23 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «2.2.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.6 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit prouver, en présentant un procès-verbal d'essai ou par tout autre moyen acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type, la

conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.11 et 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

Annexe 5, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), la conformité avec les prescriptions du paragraphe 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2, doit être vérifiée à la lumière des exigences en matière de durée de vie spécifiées au paragraphe 2.11.2 et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11.3 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

A3. Proposition de complément 21 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «2.2.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.11 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.11 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit prouver, en présentant un procès-verbal d'essai ou par tout autre moyen acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type, la conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.11 et 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

Annexe 5, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), la conformité avec les prescriptions du paragraphe 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2, doit être vérifiée à la lumière des exigences en matière de durée de vie spécifiées au paragraphe 2.11.2 et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11.3 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

A4. Proposition de complément 19 à la série d'amendements au Règlement n° 23

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «2.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.5 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.5 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit prouver, en présentant un procès-verbal d'essai ou par tout autre moyen acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type, la conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.11 et 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), la conformité avec les prescriptions du paragraphe 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2, doit être vérifiée à la lumière des exigences en matière de durée de vie spécifiées au paragraphe 2.11.2 et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11.3 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

A5. Proposition de complément 16 à la série d'amendements au Règlement n° 38

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «2.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.6 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit prouver, en présentant un procès-verbal d'essai ou par tout autre moyen acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type, la conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.11 et 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), la conformité avec les prescriptions du paragraphe 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2, doit être vérifiée à la lumière des exigences en matière de durée de vie spécifiées au paragraphe 2.11.2 et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11.3 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

A6. Proposition de complément 16 à la série d'amendements au Règlement n° 50

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 6.6 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«6.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit prouver, en présentant un procès-verbal d'essai ou par tout autre moyen acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type, la conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.11 et 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

Paragraphe 10, modifier comme suit:

«10. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

10.1 Tout dispositif portant une marque d'homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions du présent Règlement. Toutefois, en cas d'un prélèvement d'un échantillon de la fabrication courante, les exigences pour les intensités respectivement maximales et minimales de la lumière émise (mesurée à l'aide d'une lampe-étalon conformément au paragraphe 8 ci-dessus) doivent être d'au moins 80 % des valeurs minimales exigées et pas plus de 120 % des valeurs maximales permises.

10.2 **Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), la conformité avec les prescriptions du paragraphe 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2, doit être vérifiée à la lumière des exigences en matière de durée de vie spécifiées au paragraphe 2.11.2 et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11.3 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».**

A7. Proposition de complément 15 à la série d'amendements au Règlement n° 77

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 6.5 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«6.5 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de

lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit prouver, en présentant un procès-verbal d'essai ou par tout autre moyen acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type, la conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.11 et 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

Annexe 5, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), la conformité avec les prescriptions du paragraphe 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2, doit être vérifiée à la lumière des exigences en matière de durée de vie spécifiées au paragraphe 2.11.2 et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11.3 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

A8. Proposition de complément 16 à la série d'amendements au Règlement n° 87

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 6.6 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«6.6 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit prouver, en présentant un procès-verbal d'essai ou par tout autre moyen acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type, la conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.11 et 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

Annexe 5, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), la conformité avec les prescriptions du paragraphe 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2, doit être vérifiée à la lumière des exigences en matière de durée de vie spécifiées au paragraphe 2.11.2 et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11.3 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

A9. Proposition de complément 14 à la série d'amendements au Règlement n° 91

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 6.5 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«6.5 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit prouver, en présentant un procès-verbal d'essai ou par tout autre moyen acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type, la conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.11 et 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

Annexe 5, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), la conformité avec les prescriptions du paragraphe 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2, doit être vérifiée à la lumière des exigences en matière de durée de vie spécifiées au paragraphe 2.11.2 et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11.3 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

A10. Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«2.2.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s): des documents mentionnés au paragraphe 5.5 du présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«5.5 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit prouver, en présentant un procès-verbal d'essai ou par tout autre moyen acceptable pour l'autorité responsable de l'homologation de type, la conformité avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 2.11 et 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

Annexe 5, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«1.4 Dans le cas d'une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), la conformité avec les

prescriptions du paragraphe 4 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2, doit être vérifiée à la lumière des exigences en matière de durée de vie spécifiées au paragraphe 2.11.2 et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 2.11.3 de la Publication CEI 60809, amendement [6] à l'Édition 2.».

II. Justification

1. La présente proposition d'amendements collectifs sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/03 a pour objet d'introduire des prescriptions relatives à l'utilisation de lampes à incandescence non remplaçables dans les modules d'éclairage et les feux de signalisation.
2. Elle est motivée par le risque inhérent à l'utilisation de lampes à incandescence de mauvaise qualité, car:
 - a) Les lampes à incandescence peuvent avoir une durée de vie relativement courte;
 - b) Il manque des prescriptions relatives à la qualité de la source lumineuse, notamment en ce qui concerne la constance du flux lumineux, la persistance et la stabilité des couleurs, ainsi que la résistance aux vibrations et aux chocs.
3. Cela peut avoir pour la sécurité routière et les consommateurs des inconvénients auxquels on pourrait remédier par des solutions remplaçables ou par l'introduction de prescriptions applicables aux solutions non remplaçables.
4. Cette proposition se compose de trois parties:
 - a) Une prescription dans les règlements relatifs aux feux de signalisation imposant l'obligation de produire un procès-verbal d'essai relatif aux lampes à incandescence non remplaçables, ainsi qu'un renvoi au document;
 - b) CEI 60809, où ont été introduites de nouvelles prescriptions applicables aux lampes à incandescence non remplaçables dans un nouveau paragraphe. Des références renvoient au document;
 - c) CEI 60810, en ce qui concerne les méthodes d'essai existantes et bien connues. On a ainsi évité que le document CEI 60809 fasse double emploi. Le document CEI 60810 ne porte généralement que sur les essais volontaires, mais il a été jugé acceptable de faire référence à la méthode d'essai et pas aux prescriptions.
5. La proposition correspondante de modification des documents CEI 60809 et CEI 60810 est publiée dans le document informel GRE-67-02.
6. La présente proposition a été élaborée en étroite collaboration avec les fabricants européens de sources lumineuses.